

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°68_2026DP

Contrat de cession de droit de diffusion du spectacle
« Dans les bois » dans le cadre des « Nuits de la lecture » à Briatexte

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.3 Compétences en matière d'Equipements culturels d'intérêt communautaire, et, l'article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que la 10^{ème} édition des Nuits de la lecture autour du thème « Villes et campagnes », organisée par le Centre National du livre qui se tiendra du 21 au 25 janvier 2026 a pour mission d'encourager la création et la diffusion d'ouvrages de qualité à travers de nombreux dispositifs et ainsi favoriser le développement de la lecture auprès de tous les publics,

Considérant la mise en œuvre du projet de médiation culturelle autour des « Nuits de la lecture » à l'espace culture et loisirs de Briatexte, le 24 janvier 2026, avec le spectacle « Dans les bois » de l'association « Les Arts Tigrés » pour un montant de 1 171.00 € T.T.C,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure le contrat de cession de droit de diffusion dudit spectacle avec l'association « Les Arts Tigrés »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le contrat de cession de droit de diffusion d'un spectacle entre l'association « Les Arts Tigrés » et la Communauté d'agglomération pour les « Nuits de la lecture » est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JAN. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 23 JAN. 2026 et/ou notification le